

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

relative à la réparation des dommages causés par un véhicule automobile en cas de lésions corporelles ou de décès et de dommages matériels.

PRÉSENTÉE

Par M. René CHAZELLE

et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2)
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de*: MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Frédéric Bourguet, Marcel Brégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Louis Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Lauconnet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté* : M. Léopold Heder.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le rapport présenté en novembre 1976, lors de la rencontre de magistrats organisée par le Conseil de l'Europe, note que la responsabilité pour faute est devenue un outil bien médiocre pour protéger économiquement les victimes de dommages corporels.

En un temps où la victime d'un dommage ne recevait aucune indemnisation si elle ne prouvait la faute de l'automobiliste, c'était un grand progrès que d'avoir créé à son profit, en cas de doute, une présomption de responsabilité du gardien. Mais la notion de faute n'était pas pour autant abandonnée, et celle de la victime la privait de tout ou partie de l'indemnisation.

Pour les dommages bénins, le système, d'ailleurs fondé sur une logique que nul ne peut méconnaître, est acceptable dans ses conséquences. Il en va tout autrement lorsque le préjudice est grave.

Notre sens actuel de la justice souffre de voir le sort d'un blessé gravement atteint et, souvent, l'avenir de sa famille, sous la dépendance du comportement d'un instant relevant plus de l'aléa que de la faute.

Est-il, par exemple, concevable que, dans le cas d'un jeune enfant très grièvement blessé par un véhicule automobile qui dépassait un autocar de ramassage scolaire, on puisse lire dans une décision de justice (1) que les trois quarts de la responsabilité doivent être laissés à la charge de l'enfant (âgé de sept ans) « qui a enfreint les dispositions de l'article 219 du Code de la route ».

Y-a-t-il en effet une commune mesure entre la « faute » de cet enfant qui traversait imprudemment la rue hors d'un passage protégé, et le fait qu'il restera toute sa vie un invalide à 100 % ?

Est-il également concevable qu'un père de famille qui, sans avoir commis aucune faute, voit s'écrouler toute sa vie dans un accident, doive en outre assumer sur son patrimoine personnel, car son assurance ne couvrirait et ne pouvait alors couvrir ce risque, la moitié du très grave dommage subi par ses propres enfants (2).

(1) T.G.I. Bobigny 5 mai 1976 infirmé par Paris (17^e) le 21 janvier 1977.

(2) Cassation civile deuxième. — 17 novembre 1976. J.C.P. 1977. II. 18.550 et conclusions de M. l'avocat général Baudoin.

Et ce ne sont là que deux exemples entre mille, qui soulignent l'inadaptation des principes posés par le Code civil, au début du XIX^e siècle, à une circulation automobile qui, au XX^e, a créé un risque social sans cesse grandissant.

Cette inadaptation a été particulièrement mise en lumière par M. l'avocat général Baudoin, ancien directeur des Affaires civiles, dans les conclusions précitées où il note que « force est de constater que dans l'affaire examinée, l'assurance n'a pas rempli son rôle social », et a porté l'attention de la Cour de cassation « vers la possibilité d'une modification du droit et de la pratique des assurances ».

C'est pourquoi certains ont proposé d'appliquer aux accidents de circulation la législation sur les assurances sociales (accidents du travail).

Mais une telle extension alourdirait encore le fardeau de la Sécurité sociale, alors qu'il existe dans les compagnies d'assurances une infrastructure particulièrement bien adaptée à la gestion du risque automobile.

La proposition qui vous est soumise concilie le besoin d'un système plus équitable et plus pragmatique d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, avec l'organisation actuelle des assurances et les impératifs économiques.

Cette dernière considération n'est cependant pas déterminante pour expliquer le traitement particulier de l'indemnisation du conducteur auteur d'une faute inexcusable. A un tel niveau de gravité, il ne paraît plus possible de ne voir que le risque. Mais encore convient-il de ne plus priver ce conducteur d'un minimum de compensations.

L'assurance prend un caractère *sui generis*, l'assureur ayant à indemniser la famille de son client aussi bien que de vrais tiers. C'est inévitable si l'on veut simplifier. Et ce même souci de simplification se retrouve dans la limitation des cas d'action récursoire ouverte à l'assureur.

En ce qui concerne les incidences financières de la présente proposition, il y a d'abord lieu de faire les mêmes remarques que pour la loi que vous venez de voter, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ; savoir que si un effort de solidarité s'impose à l'égard des victimes, l'indemnisation des intéressés ne peut être prise en charge par la masse des assurés que dans une mesure compatible avec les possibilités financières de ceux-ci, dont les entreprises d'assurances ne sont en définitive que les gestionnaires. C'est pourquoi, notamment, a été exclue l'indemnisation des « souffrances morales » éprouvées à la suite du décès de la victime qui avait d'ailleurs donné lieu à de vives critiques, car aucune somme d'argent ne peut compenser la perte d'un

être cher comme aussi de certains éléments accessoires du préjudice causé par les blessures. Quant au prix de la douleur, il est inclus dans la compensation physiologique.

C'est pourquoi, également, l'on a pensé que le pauvre ne devait pas payer la facture du riche et qu'il fallait fixer en conséquence un plafond d'indemnisation. Les privilégiés de la fortune auront toute possibilité pour souscrire des assurances individuelles complémentaires.

Si l'on observe, enfin, que les tribunaux font de plus en plus application de la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose qui a causé le dommage, et qu'il existe possibilité de révision en cas d'amélioration, on peut estimer que, compte tenu du plafonnement des indemnités et de la suppression des dommages moraux, la présente proposition n'aura pas d'incidences financières.

Si les automobilistes souscrivaient pour eux-mêmes ou leur famille des assurances individuelles pour pallier les lacunes du système actuel d'indemnisation, le montant total des primes serait équivalent à celui qui résulterait de l'application de la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Relève de la présente loi, la réparation des dommages corporels et matériels résultant de la garde ou de la conduite des véhicules terrestres à moteur, soumis à l'obligation d'assurance visée à l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Art. 2.

Les préjudices corporels et matériels subis par toute personne autre que le conducteur, sont réparés, hormis le cas de faute intentionnelle de sa part, selon les modalités fixées au présent texte.

Art. 3.

Les préjudices corporels et matériels subis par le conducteur d'un véhicule à moteur sont réparés sauf faute intentionnelle ou inexcusable de sa part.

En cas de faute intentionnelle, la réparation est limitée au remboursement du coût des soins nécessaires, et éventuellement de l'indemnité pour assistance d'une tierce personne.

En cas de faute inexcusable, dont la liste est limitativement énumérée par décret pris en Conseil d'Etat, le conducteur reçoit :

- le remboursement des soins ;
- éventuellement l'indemnité pour assistance d'une tierce personne ;
- la compensation prévue à l'article 8.

En cas de décès du conducteur, la faute de celui-ci n'est pas opposable à ceux qui obtiennent de son chef la réparation de leur préjudice propre.

Art. 4.

Le préjudice matériel résultant de dommages aux véhicules n'est réparé que proportionnellement à la faute établie à l'encontre de son auteur.

Art. 5.

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat prévu à l'article L. 211-1 du Code des assurances, verse les indemnités prévues :

- a) aux passagers transportés dans le véhicule assuré ;
- b) aux victimes avec lesquelles le véhicule est entré en contact ;
- c) au conducteur du véhicule assuré, ou à ses ayants droit.

Dans les cas visés aux alinéas a) et b), l'assureur ne peut exercer d'action récursoire que contre ceux dont le fait est étranger à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

Dans le cas visé à l'alinéa c), l'assureur est subrogé dans les droits du conducteur contre le responsable et son assureur.

Si plusieurs véhicules sont impliqués dans la réalisation d'un même préjudice, leurs assureurs sont tenus solidairement, la contribution entre eux s'opérant par parts viriles.

Art. 6.

Toutes les dépenses pour soins, même futurs, sont remboursées dans la mesure où elles se rattachent directement au dommage.

Art. 7.

Le blessé reçoit une indemnité compensant, dans la limite d'un maximum annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, la perte ou la réduction de ses revenus ou l'accroissement de ses charges pendant l'interruption de son activité.

Art. 8.

Dans ses conséquences purement physiologiques, l'invalidité permanente est déterminée par application du barème utilisé en matière d'accidents du travail. Elle est compensée, pour chaque victime, par l'octroi d'une indemnité tenant compte du taux d'invalidité et de l'âge, dans la limite d'un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil économique et social.

Art. 9.

Lorsqu'il est établi que l'invalidité permanente entraîne la perte ou la réduction des revenus provenant de l'activité actuelle ou prévisible du blessé, il lui en est dû réparation, en sus de l'indemnité prévue à l'article 8. Seule est prise en considération à cet effet la part du revenu annuel visé à l'article 7.

L'indemnisation pourra intervenir sous forme de rente, révisable dans un délai maximum de cinq années, lorsque le taux d'invalidité atteindra ou excèdera 50 %. L'indexation de ces rentes obéira aux dispositions de la loi du 27 décembre 1974.

Art. 10.

Le blessé dont l'état rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne reçoit en plus de l'indemnité ou de la rente prévue aux articles 7, 8 et 9, une rente spéciale, également révisable et indexée suivant les dispositions de la loi du 27 décembre 1974. Cette rente ne pourra excéder un montant annuel fixé par décret en Conseil d'Etat. Elle sera suspendue pendant toute hospitalisation, même étrangère aux suites de l'accident, d'une durée supérieure à un mois.

Art. 11.

Aucune autre indemnité ne pourra être accordée à la victime des blessures ou à toute autre personne à laquelle ces blessures auraient pu causer un dommage.

Art. 12.

Le préjudice patrimonial causé par le décès sera réparé, au moyen d'un capital ou d'une rente indexée suivant les dispositions de la loi du 27 décembre 1974, mais seulement au profit du conjoint, des descendants de la victime et de toutes personnes auxquelles la victime fournissait son assistance. Seule est prise en considération à cet effet la partie du revenu annuel visé à l'article 7.

Aucune indemnité ne sera accordée pour préjudice moral.

Art. 13.

Seront déduites des indemnités prévues par la présente loi, les prestations ou rentes servies à la victime ou à ses ayants droit par les caisses de Sécurité sociale ou par les organismes en tenant lieu. Il en sera de même de tout paiement à caractère indemnitaire réparant le préjudice.

Les organismes de Sécurité sociale, les personnes physiques ou morales ayant participé à la réparation du préjudice subi par la victime de l'accident ou ses ayants droit en exécution d'une obligation légale, statutaire ou conventionnelle leur incombant, ne disposent d'aucune action en recouvrement.

Art. 14.

Toute action dérivant de la présente loi, y compris l'action en révision de l'indemnisation, se prescrit, dans les conditions prévues au Code civil, par trois années à compter du jour où le lésé a connaissance du fait qui la justifie.